Décision n° 2014-1240
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 octobre 2014
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Hubbard
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département des Côtes-d'Armor (22)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0485 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 mai 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Hubbard pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département des Côtes-d'Armor (22) ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2014 de la société Hubbard, reçue le 17 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal duplex pour 32 assignations, délivrée à la société Hubbard par décision n° 2009-0485 en date du 28 mai 2009, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hubbard.

Fait à Paris, le 21 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI